

PAR COURRIEL

Québec le 28 mai 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-02-035 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant le rapport d'analyse lié à l'autorisation no.401969875 et l'avis de contribution financière pour la compensation.

1. Avis de contribution financière, 4 pages.
2. Rapport d'analyse du 17 novembre 2020, 4 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 4

... 2



PAR COURRIEL

Laval, le 11 novembre 2020

9256-5324 Québec inc.
12 467, rue Aegidius-Fauteux
Montréal (Québec) H1C 2K2
53-54

N/Réf. : 7430-13-01-01549-00
401969612

Objet : Avis de contribution financière à titre de compensation

Monsieur,

À la suite de l'analyse de votre demande d'autorisation du 10 décembre 2018 et reçue le même jour, pour votre projet de remblayage d'un marécage et relocalisation ainsi que canalisation de deux sections de cours d'eau pour un développement résidentiel sur la rue de l'Officier dans le secteur Val-des-Brises, nous notons que les activités nécessaires à la réalisation du projet comportent des travaux de drainage et de canalisation, de remblai et de déblai ou d'aménagement du sol, qui affectent un milieu humide et hydrique sur une superficie de 1426 m².

Nous avons pris connaissance des observations qui nous ont été acheminées par courriel le 28 octobre 2020 par 23-24, faisant suite à l'émission du préavis de refus du 26 mai 2020. Après analyse des documents soumis, nous vous faisons parvenir le présent avis de contribution financière à titre de compensation.

Ainsi, selon l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2 ci-après « la LQE»), la délivrance de l'autorisation demandée est subordonnée au paiement d'une contribution financière de 109 317,12 \$ pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, calculée conformément à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). L'avis de contribution financière à titre de compensation ci-joint fournit le détail du calcul du montant déterminé ainsi que les informations relatives à l'émission du chèque.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et servira à la mise en œuvre de programmes visant la restauration et la création des milieux humides et hydriques afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la Loi.

Le paiement de la contribution financière ne vous dispense cependant pas de l'obligation d'attendre la délivrance de l'autorisation avant d'amorcer la réalisation de votre projet. De plus, une fois la contribution financière payée, l'activité concernée dans un milieu humide et hydrique doit débiter dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation, ou selon le délai qui y sera prévu. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et la contribution financière versée est remboursée, sans intérêts.

À défaut de verser la totalité du montant dû avant le 11 décembre 2020, le Ministère pourrait refuser de délivrer l'autorisation demandée en vertu de l'article 46.0.6 de la LQE.

Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Marie Lapierre, biologiste, au 514-873-3636, poste 260 ou par courriel à : marie.lapierre@environnement.gouv.qc.ca.

Recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

La directrice régionale,



Marie-Josée Gauthier

p. j. Avis de contribution financière à titre de compensation
Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière

COBII

AVIS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE DE COMPENSATION

Nom : 9256-5324 Québec inc.
 Adresse : 12 467, rue Aegidius-Fauteux
 Montréal (Québec) H1C 2K2

N/Réf. : 401969612
 No. de facture : H1038

L'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet d'exiger le paiement d'une contribution financière à tout demandeur dont le projet porte atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la même loi. Celle-ci, de même que la documentation afférente, est présentée sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>).

La détermination du montant de la contribution financière n'est pas laissée à la discrétion du Ministère. Ce montant est fixé par le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) selon la méthode de calcul présentée à l'article 6 de celui-ci.

Selon les informations fournies dans votre demande, notamment en ce qui concerne le type de milieu, l'état initial et la superficie impactée par les travaux, le calcul effectué par le Ministère afin de déterminer le montant de contribution financière liée à votre projet est le suivant :

$$MC = (ct+vt) \times S$$

$$= 109\,317,12 \$$$

où MC = Montant de la contribution financière

ct = coût au m² de création ou de restauration d'un milieu hydrique ou humide déterminé selon l'article 6 du RCAMHH.

vt = valeur du terrain au m² selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC ou de l'entité qui en tient lieu, tel que déterminé à l'annexe IV.

S = Superficie en m² de la portion du milieu humide et hydrique affectée par le projet.

Pour consulter le détail du calcul de la contribution financière associé à votre demande, veuillez consulter le document *Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière* ci-joint.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Vous pouvez acquitter les frais par virement bancaire en utilisant le numéro de facture associé à votre demande ou en nous transmettant un paiement libellé à l'ordre du ministre des Finances;

Date : 11 novembre 2020
 Nom : 9256-5324 Québec inc.
 Code : 0784-411980-52950-1816541-181650650
 N/Référence : 401969612
 No. de facture : H1038
Montant : 109 317,12 \$

**Direction régionale de Montréal et de Laval
 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les
 changements climatiques
 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
 Montréal (Québec) H1T 3X9**

Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière

No SAGO	200 677 892	
Municipalité	Laval, V	
ZGIE BV1	TCR01_Haut_Saint-Laurent_et_Grand_Montréal	N/A
Coordonnées géo.	45,3725	-73,4120

	Milieu 1	Milieu 2	Milieu 3	Milieu 4	Milieu 5	Milieu 6	Milieu 7	Milieu 8	Milieu 9	Milieu 10
Noms	Littoral CE 137 et 420	Marécage arborescent								
MC (\$)	87 253,44 \$	22 063,68 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
S (m ²)	937 m ²	489 m ²	-	-	-	-	-	-	-	-
\$/m ²	93,12 \$/m ²	45,12 \$/m ²	-	-	-	-	-	-	-	-
ct	60,00 \$	12,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-
vt	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$

cb	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$
ΔI _f	1,50	0,30	-	-	-	-	-	-	-	-
I _{fINI}	1,5	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-
I _{fFIN}	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
NI	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Pén.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
R	2,00	2,00	-	-	-	-	-	-	-	-
S _e	937	489	-	-	-	-	-	-	-	-
S _f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

S_e : Superficie de milieu(x) humide(s) ou hydrique(s) atteinte et nécessitant une compensation.

S_f : Superficie d'habitat(s) faunique(s) pour laquelle une compensation a été exigée.

Pén. : Facteur de surcote pour un remblai total du littoral (0,5) ou ouvrage transversal empêchant la libre circulation des poissons ou des sédiments (0,1).

Total	
MC	109 317,12 \$
S	1426 m² 76,66 \$/m²
S _e	1426 m²
S _f	0 m²

Formule utilisée (RCAMHH art. 6): $MC = (ct + vt) \times S$

Formule développée: $MC = ([cb \times (I_{fINI} - (I_{fINI} \times NI) + Pén.) \times R] + vt) \times (S_e - S_f)$

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : 9256-5324 Québec inc.
53-54

DATE : 17 novembre 2020

OBJET : Remblayage d'un marécage et relocalisation ainsi que canalisation de deux sections de cours d'eau pour un développement résidentiel sur la rue de l'Officier dans le secteur Val-des-Brises

LIEU : Ville de Laval

N/RÉF. : 7430-13-01-01549-00
401971990

I) NATURE DU PROJET

La compagnie 9256-5324 Québec inc. désire entreprendre un développement résidentiel dans le secteur Val-des-Brises, à Laval. L'implantation de la rue et des bâtiments de part et d'autre de celle-ci, tels que présentés par le requérant, nécessitent le remblayage d'un marécage de 489 mètres carrés et la canalisation de deux cours d'eau, entraînant des pertes de 8 539 mètres carrés de milieux hydriques, soit 937 mètres carrés de littoral et 7 602 mètres carrés de rives.



Figure 1. Délimitation de la zone des travaux (en jaune) et plan d'implantation superposé aux milieux naturels.

II) DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La zone à l'étude est située dans le secteur Val-des-Brises, à Laval, au nord-est du quadrant formé par les autoroutes 19 et 440. Le secteur Val-des-Brises compte présentement une majorité de terrains vacants qui correspondent à d'anciennes friches agricoles. Plusieurs milieux naturels de grande valeur écologique se trouvent dans ce secteur délimité par l'autoroute 13, le rang du Haut-Saint-François, l'avenue des Gouverneurs et le boulevard Robert-Bourassa, notamment des cours d'eau ainsi que des milieux humides de grandes superficies et riverains de ces cours d'eau.

Impacts positifs

- Aucun impact positif sur l'environnement n'est appréhendé puisque le requérant souhaite détruire et développer l'entièreté des milieux naturels présents sur le site.

IV) LES EXIGENCES

A) Légales

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe et 2^e alinéa ;
- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.3) ;
- *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

B) Techniques

Le projet n'est pas conforme aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (politique). En effet, les interventions sur des cours d'eau, réalisées à des fins résidentielles, ne sont pas permises par la politique. Toutefois, les dispositions de la politique ne sont pas opposables au demandeur à la manière d'un règlement.

C) Administratives

Tous les documents requis ont été fournis.

V) LES CONSULTATIONS

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a été consulté relativement au volet faunique du projet. L'analyste du MFFP a émis des recommandations pour la protection des anoues, des chiroptères et de l'avifaune. Il a également été demandé que les inventaires de couleuvres soient refaits en respectant les exigences du protocole du MFFP. Le requérant s'est engagé à respecter toutes ces exigences dans le document joint à son courriel du 14 juin 2019.

Le projet a fait l'objet d'une consultation, en date du 19 novembre 2019, auprès du comité consultatif de refus, piloté par le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le comité a conclu qu'il était pertinent d'aller de l'avant avec un refus dans le cadre du dossier actuel, étant donné notamment l'importance des petits cours d'eau en milieu urbain. Par ailleurs, le dossier pose des enjeux en termes d'impacts cumulatifs dans l'éventualité où des demandes d'autorisation similaires seraient déposées pour des projets portant atteinte à des portions de cours d'eau de moindre envergure. Finalement, suite à l'émission d'un préavis de refus et aux observations soumises par le demandeur, le Ministère a révisé sa position concernant l'acceptabilité du projet (voir section VII du présent rapport).

VI) LA SÉQUENCE D'ATTÉNUATION ET LES MESURES DE COMPENSATION

Le requérant justifie l'impossibilité d'éviter par le fait qu'il ne possède aucun terrain similaire ailleurs sur le territoire de la ville qui permettrait d'aménager le développement domiciliaire envisagé.

Afin de minimiser les impacts, le requérant indique que les travaux dans les cours d'eau seront réalisés lorsque le lit est asséché. D'autres mesures d'atténuation générales sont présentées à l'annexe K du document de demande d'autorisation.

La perte de 1426 m² de milieux humides et hydriques (marécage et littoral) a été compensée par le paiement d'une contribution financière de 109 317,12\$, versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

VII) AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Une demande d'autorisation pour la canalisation des cours d'eau et le remblayage du milieu humide sur ce site avait été déposée au Ministère pour ce site le 30 octobre 2009. La demande a été fermée administrativement le 11 janvier 2011 car le requérant n'avait pas transmis les informations supplémentaires demandées.

Des rencontres ont été tenues en 2013 et 2014 avec la Ville de Laval et les différents promoteurs immobiliers du secteur Val-des-Brises, à cette époque, afin de discuter d'un plan de développement global du secteur. L'objectif de ces rencontres était de convenir des secteurs de plus grande valeur écologique qui devraient être conservés, et de ceux de moindre valeur qui pourraient être développés. Plusieurs documents ont été produits à cet effet, notamment des inventaires fauniques et un bilan hydrique du cours d'eau des Terres-Noires, soit le principal cours d'eau traversant le secteur. Ce cours d'eau a une valeur écologique élevée. Ces rencontres n'ont toutefois pas abouti à un concept final convenant à tous les intervenants. Par ailleurs, puisque l'objectif de l'identification des secteurs de plus grande valeur était non seulement d'éviter les milieux humides d'intérêt, mais également de cibler les compensations en milieu terrestre pour la perte des milieux de plus faible valeur, ce plan global ne pourrait être réalisé avec le régime d'autorisation actuel. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la section V.1 de la LQE le 16 juin 2017, suivie par l'adoption du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* le 20 septembre 2018, il n'est plus permis de compenser les pertes de milieux humides par la protection de milieux terrestres.

Un préavis de refus a été acheminé au requérant le 26 mai 2020. En effet, le Ministère est d'avis que les petits cours d'eau en milieu urbain ont une importance majeure étant donné leur rareté. Des pertes significatives de superficies humides et hydriques ont été observées au cours des dernières années dans la région des basses-terres-du-Saint-Laurent, et plus particulièrement sur le territoire très urbanisé de Montréal et de Laval. Par ailleurs, la canalisation des cours d'eau entraîne souvent une accélération de la vitesse d'écoulement de l'eau, et lorsque s'ajoutent les effets négatifs de l'urbanisation, tel que l'imperméabilisation des surfaces, l'eau s'écoule rapidement vers les canalisations souterraines plutôt que le ruisseler lentement à travers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement en milieu urbain peuvent contenir une charge sédimentaire importante, transportant notamment des métaux, sels, éléments nutritifs, huiles et micro-organismes qui peuvent contaminer les plans d'eau récepteurs.


Dans ses observations transmises en date du 28 octobre 2020, le requérant a signifié au Ministère que les tronçons de cours d'eau visés par la présente demande remplissent peu des fonctions écologiques habituellement remplies par les cours d'eau. En effet, le caractère dégradé de ces cours d'eau, la présence de remblais et le manque de connectivité les rendent peu intéressants pour la faune et réduisent leurs capacités à remplir leur rôle habituel. Suite à l'analyse de ces observations, le Ministère a révisé sa position concernant l'acceptabilité du projet.

VIII) LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission de l'autorisation, puisque la demande respecte les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont l'application relève du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

IX) LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

art. 37


Marie Lapierre, biologiste, M. Env.